

AUTORISATION D'UTILISATION DE CHIENS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 - 203 -

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs des Hautes Pyrénées (FDC 65),

représentée par son président

Adresse: 18 boulevard du 8 mai 1945 - BP90542 - 65005 TARBES Cedex

Nature de la demande : comptage au chien de perdrix grises,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'OSSOUE (secteur LUZ),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Franck REISDORFFER – Technicien patrimoine du Parc national des Pyrénées et Christophe COGNET chef du service

connaissance du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier:

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les personnes suivantes :

Messieurs Nicolas THION et Grégory TUCAT (FDC 65)

Monsieur Fabrice ACOSTA (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Cédric ALAUZY (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Jean-François ANNETTE (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Joël ACQUIER (Chasseurs Barégeois)

Monsieur Bernard CASTAGNE (Chasseurs Barégeois)

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur Jean-Louis PUJO (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Christian BELLOC (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Didier LABIT (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Jean-Claude MANAUTET (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Fabien NABIAS (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Janusz SAGAN (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Serge TREY (Chasseurs Barégeois)
Monsieur Christophe CARILLON (Chasseurs Barégeois)

à utiliser des chiens en zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'y effectuer des recensements de perdrix grises, afin d'évaluer l'état de la population de ce secteur et le suivi de la reproduction annuelle.

Un agent du Parc national des Pyrénées devra obligatoirement être présent dans chaque équipe de comptage en zone coeur. Les agents permanents ou temporaires du Parc national des Pyrénées sont tous habilités pour accompagner le recensement des perdrix grises.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période 24 août au 4 septembre 2020, l'opération de comptage étant programmée le 27 août avec possibilité de report selon la météorologie.

- article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 31 juillet 2020

Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.